

DECISION N°2017-0762/ARCOP/ORD

sur recours de BATCO contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°003/2017/FSD/DT du 12 août 2017 pour le recrutement de cabinets d'ingénierie dans le but de réaliser les études techniques et le suivi-contrôle des travaux de réalisation des infrastructures au profit du ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2017 du cabinet BATCO contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Claude AISSI, Directeur du cabinet BATCO ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Mariam TRAORE et Mariana NANA/REGIS et Monsieur Coulibaly SAN, respectivement Administrateur, technicienne et agent de Focus Sahel Développement ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Alphonse CONSIMBO, directeur technique du cabinet SEREIN ; le cabinet MEMO, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à la session de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°003/2017/FSD/DT du 12 août 2017 pour le recrutement de cabinets d'ingénierie dans le but de réaliser les études techniques et le suivi-contrôle des travaux de réalisation des infrastructures au profit du ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2143 du lundi 18 septembre 2017 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 septembre 2017 ; que BATCO a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 18 septembre 2017 ; que suite à la réponse insatisfaisante de l'autorité contractante en date du 19 septembre 2017, il a saisi l'ORD, par lettre en date du 22 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Focus Sahel Développement a lancé la demande de propositions n°003/2017/FSD/DT du 12 août 2017 pour le recrutement de cabinets d'ingénierie dans le but de réaliser les études techniques et le suivi-contrôle des travaux de réalisation des infrastructures au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre de BATCO 2^{ième} avec une note totale de 92,5 et l'a retenue pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que la note qui lui a été attribuée le met en mauvaise posture pour la suite de la procédure de sélection ; il estime que la commission a fait une mauvaise interprétation de certains aspects de son offre notamment la rubrique « approche technique, méthodologique et plan de travail » ; il affirme que les raisons avancées par l'autorité contractante pour justifier sa note à cette rubrique ne le satisfont pas et semble relever plutôt d'une mauvaise interprétation des aspects mis en cause ; ainsi, il considère être victime d'une injustice car les griefs faits à son dossier ne sauraient lui coûter autant de points même s'ils étaient fondés ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les TDRs précisent que le consultant sera chargé à la fin des travaux d'organiser les opérations de réception provisoire et participera à ces opérations en assistant le maître d'ouvrage et FSD (visite de pré réception, constatation de la levée des réserves...);

considérant que la CAM a noté que, pour la rubrique technique et méthodologie notée sur 20 points, le requérant a obtenu 17 points car au point B1 sur la phase de suivi contrôle des travaux, les plans étant réalisés par le cabinet lui-même, l'examen et la vérification des plans et détails sont sans objet; que concernant le volet plan de travail noté sur 10 points, le requérant a obtenu 6.5 pour avoir prévu dans son dossier que l'organisation des réceptions est dévolue au maître d'ouvrage et au maître d'ouvrage délégué; que cette mention est contraire au TDRs; que le volet organisation et personnel est noté sur 5 point, le requérant a eu la totalité des points d'où une note globale de 28.5;

considérant que le requérant estime que les griefs ne correspondent pas réellement aux points qui lui sont retranchés; que pour la rubrique « études et suivi contrôle », la note étant globale, elle doit être répartie avec 17.5 points par partie; que même si l'administration juge sa proposition superflue, ce grief ne peut lui coûter 3.5 points, car il n'est pas contraire au besoin de l'administration; que s'agissant de l'organisation de la réception, l'interprétation de son offre par l'administration n'est pas juste car entre le temps des études, de l'élaboration des plans passant par la phase passation et la phase exécution, il y a toujours une progression des dégradations sur le terrain lorsqu'il s'agit de réhabilitation; que l'attributaire a l'obligation de proposer des plans d'exécution et ces plans font l'objet d'un examen par le bureau de suivi-contrôle; qu'il a voulu traduire cela dans sa proposition; que, par ailleurs, il n'a pas dévolu l'organisation des réceptions au maître d'ouvrage et au maître d'ouvrage délégué; qu'il a voulu simplement traduire que la décision et l'organisation de la réception des travaux leur appartient;

considérant que l'autorité contractante, en réplique, souligne que la notation a été globale et non séparée comme tente de le faire croire le requérant; que, sur le 1^{er} point, les TDR précisent que le maître d'œuvre à recruter est chargé d'apporter son assistance à l'élaboration des plans d'exécution; qu'il est donc inconcevable que celui qui a conçu les plans viennent à la phase de l'exécution pour expertiser lesdits plans; qu'il s'agit d'une insuffisance qui prouve que le travail ne sera pas fait dans les règles de l'art; que, par ailleurs, les TDR précisent que l'organisation de la réception est dévolue au maître d'œuvre qui est le cabinet à recruter; que, cependant, le requérant n'a pas respecté ce principe qu'il se contente de citer les opérations d'achèvement des travaux sans faire ressortir son rôle; que mieux, il précise que l'organisation de la réception est dévolue au maître d'ouvrage (MRAH) et le maître d'ouvrage délégué (FSD); qu'il a pourtant approuvé les TDR sans réserves;

considérant que l'attributaire provisoire, le Cabinet MEMO dit ne pas avoir d'observations particulières;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant la rubrique technique et méthodologie la proposition du requérant comporte des insuffisances certaines ; que s'agissant du second moyen relatif au suivi contrôle, le requérant s'est contenté de citer les différentes tâches sans décrire son rôle et, mieux, précise que l'organisation de la réception est dévolue au maitre d'ouvrage (MRAH) et au maitre d'ouvrage délégué (FSD), laissant ainsi croire qu'il se désengage à la fin de l'exécution des travaux par l'entreprise ; que, donc, la note de 28.5 sur 35 du requérant sur l'approche technique, méthodologique et plan de travail, a été clairement justifiée par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BATCO est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BATCO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°003/2017/FSD/DT du 12 août 2017 pour le recrutement de cabinets d'ingénierie dans le but de réaliser les études techniques et le suivi-contrôle des travaux de réalisation des infrastructures au profit du ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 septembre 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'ordre national